



Aide départementale à l'informatisation des écoles primaires de la Corrèze



Ce programme vise à aider les communes dont les écoles primaires ne sont pas encore équipées ou qui disposent d'un équipement incomplet ou obsolète, à réaliser les investissements nécessaires pour pouvoir être raccordées au réseau Internet.

■ Bénéficiaires

Les communes corréziennes.

■ Conditions à remplir

■ Programme mis en place pour les mairies dont les écoles primaires ne sont pas raccordées à Internet ou dont les équipements sont obsolètes. Est pris en charge l'achat de micro-ordinateurs, de périphériques (imprimantes, scanners, appareils photo numériques) et d'équipement d'accès au réseau Internet (modems, routeurs) ainsi que la réalisation de travaux de câblage.

■ Dans la mesure où cette aide est mise en place pour favoriser l'informatisation des écoles primaires et leur raccordement à Internet, toute demande ne concernant que l'achat de périphériques ne sera pas recevable.

■ Subventions

■ **Dépense subventionnable** : coût HT des travaux et des équipements.

■ **Taux de subvention** : 30 %.

■ **Montant de la dépense subventionnable plafonné à :**

- 1 600 € s'il s'agit d'un simple achat de matériel et de logiciels ;
- 3 100 €, si l'acquisition du matériel s'accompagne de travaux de câblage.

■ Procédure

Le dossier de demande de subvention devra comporter :

- La délibération de la collectivité approuvant le projet, décidant sa réalisation, arrêtant son plan de financement, sollicitant l'aide départementale.
- Le dossier de demande de subvention complété constitué par :
 - La fiche type de présentation du projet ;
 - La copie des factures du matériel actuellement utilisé par l'école ;
 - Le plan de situation des travaux (si nécessaire) ;
 - Le devis descriptif et estimatif du projet ;
 - L'échéancier de réalisation des travaux (date de démarrage, date de fin) ;
 - L'offre signée d'accès à Internet choisie parmi les nombreux fournisseurs d'accès Internet.

Dépôt des dossiers de demande de subvention :
Les dossiers peuvent être présentés à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

■ Principe d'attribution

■ Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général après instruction des dossiers de demande de subvention.

■ Après décision de la Commission permanente du Conseil général :

- portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,
- intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

■ Conditions de versement

■ L'opération subventionnée doit être complètement réalisée dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

■ La subvention attribuée est versée en une seule fois :

- Après acquisition des équipements et achèvement des travaux ;
- Sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées.

■ Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution du projet subventionné telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.

■ L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne peut excéder le montant de la subvention attribuée.

■ Autres partenaires

Cette aide est cumulable avec la Dotation globale d'équipement mise en place par la préfecture.

Contact ■■■

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président
du Conseil général
Service
Aides aux communes

05 55 93 75 12

Courriel :
aides-communes@cg19.fr